



## Chapitre P-15

### LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

#### SECTION I

#### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:
- « *circonscription territoriale* »; 1° « circonscription territoriale » signifie tout district judiciaire, district électoral, municipalité de comté, cité, ville, municipalité de village, de paroisse ou de canton ou autre division ou circonscription judiciaire;
- « *cour* »; 2° « cour » dans les dispositions de la partie II de la présente loi qui ont trait à l'appel, à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause, signifie et comprend la Cour supérieure;
- « *district* », « *district électoral* »; 3° « district » ou « district électoral » comprend toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge de paix, officier ou établissement de détention mentionnés dans le contexte;
- « *établissement de détention* »; 4° « établissement de détention », pour les fins de la présente loi, signifie tout lieu, autre qu'un pénitencier, où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde;
- « *juges de paix* ». 5° « juges de paix » comprend également, pour les fins de la présente loi, les juges des sessions, les juges de la Cour provinciale et les juges municipaux.

S. R. 1964, c. 35, a. 1; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 1; 1974, c. 11, a. 2.

#### SECTION II

#### DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

- Application de la loi. **2.** 1. La présente loi s'applique:
- a) À toute loi générale ou spéciale du Québec, mise en vigueur après le 21 mars 1922, qui décrète une pénalité ou autorise l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, sur poursuite sommaire;
- b) À toute loi générale ou spéciale du Québec et à tout règlement

édicte sous leur autorité, en vigueur le 21 mars 1922, dans lesquels il est décrété que la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements encourus pour infraction à quelques-unes de leurs dispositions, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, seront faites par voie sommaire ou par conviction sommaire;

c) À toute loi générale ou spéciale du Québec, en vigueur le 21 mars 1922, dans laquelle il n'existe aucune disposition relative à la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements, pour infraction à quelque-une de leurs dispositions ou de celles des règlements édictés sous leur autorité, ou à l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet;

d) À toute loi générale ou spéciale du Québec, en vigueur le 21 mars 1922, dans laquelle il est décrété que la procédure qui régit la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements pour les infractions à leurs dispositions ou aux règlements édictés sous leur autorité, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, est celle prescrite par la partie XV du Code criminel du Canada ou par toute loi antérieure à laquelle ladite partie XV a été substituée.

Dérogations.

2. Néanmoins, si une loi en vigueur le 21 mars 1922 contient des dérogations à la partie XV du Code criminel ou aux lois qui l'ont précédée et auxquelles cette partie a été substituée, ces dérogations, si elles sont aussi des dérogations à la présente loi, continuent à être en vigueur et à s'appliquer, nonobstant les dispositions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 2; 1975, c. 11, a. 1.

## **PARTIE I**

### **SECTION I**

#### **DE LA JURIDICTION**

Règle générale. **3.** Chaque plainte ou dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix, à moins que la loi sur laquelle cette plainte ou cette dénonciation est basée, ou toute autre loi, ne décrète que la plainte ou la dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par deux juges de paix ou plus.

S. R. 1964, c. 35, a. 3.

Lieu de l'audition. **4.** La plainte ou dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix de la circonscription territoriale où la

cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance et dans cette circonscription.

S. R. 1964, c. 35, a. 4.

Pouvoir d'un juge de paix. **5.** 1. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou la plainte et émettre une sommation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre un témoin à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire les actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par la loi, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Pouvoir d'un juge de paix. 2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut émettre les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement y relatifs.

Pouvoir d'un juge de paix. 3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue et décidée.

Deux juges de paix. 4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et lors de la décision de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 5.

Magistrat. **6.** Tout juge des sessions, juge de la Cour provinciale ou juge municipal nommé pour une circonscription territoriale, et tout magistrat autorisé à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire par une loi du Québec.

S. R. 1964, c. 35, a. 6; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

## SECTION II

### DE LA JURIDICTION SPÉCIALE

Juridiction:  
Entre deux districts; **7.** Pour les fins de la présente loi,—  
1° Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux ou sur un pont situé entre deux circonscriptions territoriales ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces circonscriptions;

Frontière; 2° Si l'infraction est commise sur la frontière de deux circonscriptions territoriales ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges

de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces circonscriptions;

Transport;

3° Si l'infraction est commise sur une personne, ou au sujet d'effets transportés dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage pendant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage forme la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions;

Aéronef.

4° Une contravention commise dans un aéronef au cours d'une envolée est réputée commise soit dans la circonscription territoriale où l'envolée a commencé, soit dans celle où elle a pris fin, soit dans toute circonscription que l'aéronef a survolée au cours de cette envolée.

S. R. 1964, c. 35, a. 7; 1970, c. 11, a. 2.

### SECTION III DES PERQUISITIONS

Dénonciation. Mandat.

**8.** Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, énonçant qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu, —

1° quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction poursuivable sur conviction sommaire suivant la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise; ou,

2° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

3° quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre cette infraction, —

peut, en tout temps, émettre un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y nommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui émet le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 8.

- Exécution.** **9.** Un mandat de perquisition ne peut être exécuté avant sept heures ni après vingt heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du juge de paix qui l'a signé.
- Rapport.** Tout mandat de perquisition, qu'il ait été exécuté ou non, doit être rapporté au plus tard le quinzième jour suivant la date à laquelle il a été délivré.
- Forme.** Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 2.  
S. R. 1964, c. 35, a. 9; 1970, c. 11, a. 3.
- Garde de la chose saisie.** **10.** Le greffier ou toute autre personne que désigne le juge de paix sur demande qui lui en est faite par écrit, a la garde de la chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition.
- Examen.** Le juge de paix peut, aux conditions qu'il fixe, permettre à tout intéressé d'examiner la chose saisie.  
S. R. 1964, c. 35, a. 10; 1970, c. 11, a. 3.
- Période de détention.** **11.** 1. Une chose saisie en vertu d'un mandat de perquisition ne peut être détenue pour une période de plus de quatre-vingt-dix jours à moins qu'une plainte faisant suite à la délivrance du mandat n'ait été formulée avant l'expiration de cette période. Le juge de paix peut toutefois ordonner que la période de détention soit prolongée pour un maximum de quatre-vingt-dix jours.
- Ordre de disposition ou confiscation.** 2. Si aucune plainte n'a été portée avant l'expiration de la période prévue ci-dessus ou dès que cesse la nécessité de détenir la chose saisie, le juge de paix doit, sur demande qui lui en est faite par écrit, ordonner qu'il soit disposé de la chose en faveur de la personne y ayant droit ou, le cas échéant, en prononcer la confiscation. Si aucune demande n'est formulée dans les vingt-quatre mois qui suivent, la chose saisie est confisquée de plein droit.
- Délai d'exécution.** 3. Une ordonnance de disposition ou de confiscation de la chose saisie n'est exécutoire que trente jours après la date après laquelle elle a été prononcée.  
S. R. 1964, c. 35, a. 11; 1970, c. 11, a. 3.

## SECTION IV

### DE LA DÉNONCIATION ET DE LA PLAINTE

- Forme.** **12.** 1. Toute plainte doit être formulée par écrit et, si la délivrance d'un mandat est requise, être appuyée du serment.
- Plusieurs contraventions.** 2. Une plainte peut reprocher plusieurs contraventions; chaque contravention reprochée doit l'être sous un chef distinct.

- Par qui la plainte est faite. 3. Toute personne peut formuler une plainte sauf si la loi qui crée la contravention exige une autorisation spéciale.
- Contravention continue. 4. Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.
- Peines distinctes. 5. Lorsqu'un défendeur est passible de peines distinctes suivant qu'il s'agisse d'une première contravention ou d'une contravention subséquente, la plainte doit mentionner pour quelle contravention autre que la première on poursuit. La preuve d'une condamnation antérieure incombe au plaignant.

S. R. 1964, c. 35, a. 12; 1970, c. 11, a. 4.

- Réception. **13.** 1. La plainte ou dénonciation doit être basée sur des motifs raisonnables ou plausibles et elle doit être portée,  
a) devant un juge de paix et alléguer que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, une infraction qui le rend passible d'après la loi, sur poursuite sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition; ou  
b) devant ce juge de paix et être relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.
- Autre district. 2. La plainte ou dénonciation basée sur des motifs raisonnables ou plausibles peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, être portée devant un juge de paix de la circonscription territoriale dans laquelle le prévenu est ou est soupçonné être, si cette plainte ou dénonciation allègue que ce dernier a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites d'une autre juridiction territoriale de juge de paix, une infraction,  
a) qui le rend passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition; ou  
b) relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.
- Jurisdiction. Dans l'un ou l'autre de ces cas, nonobstant l'article 4, la cause peut être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix ou tout autre juge de paix de la circonscription territoriale où la personne est arrêtée ou assignée, si elle y donne son consentement par écrit, sinon, le juge note au dos du mandat ou de l'assignation le refus du prévenu de subir son procès devant lui et la cause est alors entendue, instruite, décidée et jugée dans la circonscription territoriale mentionnée dans l'article 4; et le juge rend pour cet objet, tant pour le transfert du dossier que pour la comparution du prévenu, y compris son admission à caution ou son renvoi dans un établissement de détention dans la circonscription en dernier lieu mentionnée, les ordonnances qu'il juge nécessaires.

Formule. **3.** Cette dénonciation ou plainte peut être suivant la formule 3.  
S. R. 1964, c. 35, a. 13; 1969, c. 21, a. 35.

Délais. **14.** Une plainte ne peut être formulée que dans les délais prescrits par la Loi sur les actions pénales (chapitre A-5).  
1970, c. 11, a. 5.

## SECTION V

### DE LA SOMMATION ET DU MANDAT

Émission. **15.** 1. En recevant une plainte ou dénonciation, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et, s'il le croit désirable ou nécessaire, les dépositions du ou des témoins, et, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émet une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après prescrite.

Témoins. 2. Le juge de paix a, relativement à cette audition, le même pouvoir pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage, que pour l'assignation et la comparution des témoins à l'enquête.

Serment. 3. Le témoignage des témoins, s'il en est entendu, doit être donné sous serment.

Mandat compulsoire. 4. Le juge de paix ne doit pas refuser d'émettre cette sommation ou ce mandat pour le seul motif que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat.  
S. R. 1964, c. 35, a. 14.

Sommation. **16.** 1. Toute sommation émise par un juge de paix, en vertu de la présente loi, est adressée au prévenu et lui enjoint de comparaître aux temps et lieu qui y sont indiqués.

Formule. 2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 4.

Blanc seing. 3. Aucune sommation ne peut être rédigée sous forme de blanc seing.

Signification. 4. La signification d'une sommation à une personne physique se fait par la poste, par l'envoi de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de sa place d'affaires, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.

Avis de réception ou de livraison. 5. La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par le destinataire ou par une personne raisonnable habitant sa résidence ou ayant la garde de sa place d'affaires.

S. R. 1964, c. 35, a. 15; 1970, c. 11, a. 6; 1972, c. 12, a. 1; 1975, c. 83, a. 84, a. 85.

- Signification à une corporation.** **17.** La signification d'une sommation à une corporation se fait par la poste, par l'envoi de la copie à la corporation soit à son siège social, soit à son bureau d'affaires au Québec, soit au bureau de son agent dans la circonscription territoriale où la contravention a été commise, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou de livraison.
- Avis de réception ou de livraison.** La signification est réputée avoir été faite à la date où a été signé l'avis de réception ou de livraison par une personne raisonnable ayant la garde du bureau.
- Comparution.** Une corporation comparait par avocat ou par l'un de ses officiers généralement ou spécialement autorisé.
- S. R. 1964, c. 35, a. 16; 1970, c. 11, a. 7; 1972, c. 12, a. 2; 1975, c. 83, a. 84, a. 85.
- Mode de signification différent.** **18.** Si les circonstances l'exigent, le juge de paix peut autoriser un mode de signification différent.
- 1970, c. 11, a. 7.
- Copies de mandats.** **19.** Lorsque c'est un mandat qui est émis en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente loi, le juge de paix qui l'émet doit en fournir une ou plusieurs copies; l'une de ces copies est remise à la personne arrêtée, lors de son arrestation.
- S. R. 1964, c. 35, a. 17.
- Formule.** **20.** 1. Le mandat émis par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 13, peut être rédigé suivant la formule 5.
- Blanc seing.** 2. Aucun mandat ne peut être rédigé sous forme de blanc seing.
- S. R. 1964, c. 35, a. 18.
- Formalités du mandat.** **21.** 1. Tout mandat est signé par le juge de paix ou les juges de paix qui l'émettent et peut être adressé, soit à un constable nommé-ment désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription territoriale du juge de paix ou des juges de paix qui l'émettent, ou généralement à tous les constables de leur ressort ou encore à toutes autres personnes autorisées par une loi à l'exécuter.
- Contenu.** 2. Ce mandat indique succinctement l'infraction pour laquelle il est émis, ainsi que le nom ou la désignation du prévenu; et il enjoint à l'officier ou aux officiers à qui il est adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant le juge de paix ou les juges de paix par qui le mandat a été signé, ou devant tout autre juge de paix ou tous autres

juges de paix ayant juridiction pour entendre, instruire, décider et juger l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Rapport. 3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, et il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Mandat après sommation. 4. Le fait qu'une sommation a été émise n'empêche pas un juge de paix d'émettre un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.

Mandat au cas de défaut. 5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparaît pas, ou lorsqu'il apparaît que la sommation ne peut être signifiée, un mandat rédigé suivant la formule 6 peut être émis.

S. R. 1964, c. 35, a. 19.

Où il est exécutoire. **22.** Le mandat est exécutoire dans tout le Québec.

S. R. 1964, c. 35, a. 20; 1970, c. 11, a. 8.

Jour non juridique. **23.** Tout mandat peut être délivré et exécuté un jour non juridique.

S. R. 1964, c. 35, a. 21; 1970, c. 11, a. 8.

## SECTION VI

### DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Assignation. **24.** 1. Si le juge de paix est convaincu que quelqu'un qui est ou réside au Québec est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu, il peut adresser sous son seing une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

Les pouvoirs attribués à un juge de paix par le présent paragraphe peuvent être exercés, au chef-lieu du district, par le greffier de la paix.

Formule. 2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 7.

Copies. 3. Les copies de cette assignation peuvent être certifiées par le greffier du juge de paix.

S. R. 1964, c. 35, a. 22.

Dispositions applicables. **25.** Les paragraphes 4 et 5 de l'article 16 et l'article 18 s'appliquent à la signification d'une assignation de ce genre.

S. R. 1964, c. 35, a. 23; 1970, c. 11, a. 9.

Mandat d'amener. **26.** 1. Si la personne à laquelle cette assignation a été adressée ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, sur preuve verbale sous serment ou affirmation par celui qui a fait la signification, ou sur production de sa déclaration sous serment (*affidavit*) attestant que l'assignation a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se cache afin de l'éviter, le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître étant convaincu, sur preuve attestée sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut émettre un mandat d'amener, sous son seing, pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix aux temps et lieu indiqués, afin qu'elle rende témoignage.

Formule  
Dispositions applicables.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 8.

3. Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'exécution de ce mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 24; 1970, c. 11, a. 10.

Témoin en défaut. **27.** 1. La personne assignée comme témoin et conduite devant un juge de paix en vertu d'un mandat émis à la suite de son refus d'obéir à l'assignation, peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent, ou être détenue dans un établissement de détention, ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant comme condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y est mentionné, et répondra de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation, comme d'une résistance aux injonctions de la cour.

Outrage au tribunal.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance portée contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, la condamner à une amende n'excédant pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas un mois, dans un établissement de détention, ou à ces deux peines à la fois. Il peut aussi la condamner à payer les frais occasionnés par la signification et par l'exécution de la dite assignation et du mandat, et par sa détention.

- Formule. 3. La condamnation en vertu du présent article peut être suivant la formule 9.  
S. R. 1964, c. 35, a. 25; 1969, c. 21, a. 35.
- En premier lieu. **28.** 1. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve attestée sous serment, que quelque personne au Québec, en mesure de rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense, ne comparaitra pour rendre témoignage que si elle y est contrainte, ce juge de paix peut, au lieu de l'assigner, émettre immédiatement contre elle un mandat d'amener.
- Témoin incarcéré. 2. Si cette personne est détenue dans un établissement de détention ou une école de protection de la jeunesse, le juge de paix peut émettre un mandat enjoignant au shérif ou au directeur de l'école de protection de la jeunesse d'amener cette personne pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix, aux temps et lieu indiqués, pour rendre témoignage.
- Dispositions applicables. 3. Les articles 22 et 23 s'appliquent à l'exécution de ce mandat.  
S. R. 1964, c. 35, a. 26; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 11.

## SECTION VII DE L'AUDITION

- Cour publique. **29.** La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger une plainte ou une dénonciation est censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.
- Huis clos. Le juge peut cependant ordonner le huis clos, s'il le croit opportun.  
S. R. 1964, c. 35, a. 27.
- Défense. **30.** 1. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite est admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.
- Poursuite. 2. Le plaignant ou dénonciateur a pleine liberté de conduire la poursuite sur la plainte ou dénonciation, et d'interroger et contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.  
S. R. 1964, c. 35, a. 28.
- Rapport pour tenir lieu de témoignage. **31.** Lorsqu'une infraction a été constatée par un agent de la paix ou par une personne chargée de surveiller l'application d'une loi du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, le juge de

paix peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a constaté l'infraction, un rapport fait sous la signature d'une telle personne suivant un modèle approuvé par le gouvernement. Toutefois, un prévenu peut requérir la présence d'une telle personne à l'audition mais le juge de paix, s'il trouve le prévenu coupable peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant, s'il est d'avis que la simple production du rapport eut été suffisante.

1972, c. 12, a. 3.

- Serment. **32.** 1. Le juge de paix devant lequel un témoin comparait peut interroger ce témoin sous serment.  
2. Ce juge de paix a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour faire prêter le serment aux témoins.

S. R. 1964, c. 35, a. 29.

- Preuve d'exception. **33.** 1. Le défendeur ou prévenu peut faire la preuve de toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction dans la disposition qui crée l'infraction, mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et, si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant n'est pas tenu d'en faire la preuve.

- Fardeau de la preuve. 2. Lorsqu'un prévenu a fait ou est coupable d'avoir omis de faire un acte qui rend une personne, non munie d'une licence l'y autorisant, passible de quelque pénalité, la preuve qu'il est dûment licencié incombe à ce prévenu.

S. R. 1964, c. 35, a. 30.

- Instruction par défaut.  
Mandat. **34.** Si le prévenu ne comparait pas aux jour et lieu fixés dans la sommation, et s'il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la sommation a été régulièrement signifiée dans un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, ce juge de paix peut procéder par défaut de comparaitre à l'instruction et à la décision de la cause en l'absence du prévenu, d'une façon aussi complète et efficace que s'il eût comparu personnellement; ou ce juge de paix peut, s'il le juge à propos, émettre un mandat d'amener en la manière prescrite par les articles 20 et 21, et ajourner l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté.

S. R. 1964, c. 35, a. 31; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

- Non-comparution du plaignant. **35.** Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à la sommation qui lui a été signifiée, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, et que le

plaignant ou dénonciateur, après avoir été dûment averti, ne comparait pas personnellement ou par avocat, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer.

S. R. 1964, c. 35, a. 32.

Audition. **36.** Si les deux parties comparaissent devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, le juge de paix procède à l'audition de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 33.

Exposé de la plainte. **37.** 1. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui expose la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demande s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

Culpabilité. 2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est fondée, et s'il ne fait valoir aucune raison suffisante pour empêcher qu'il ne soit condamné, ou qu'un ordre ne soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamne ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

S. R. 1964, c. 35, a. 34; 1970, c. 11, a. 12.

Instruction. **38.** 1. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et, aux fins de cette instruction, il entend les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière ci-après prescrite.

Témoignages. 2. Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, ou, s'il est absent, en présence de son avocat.

S. R. 1964, c. 35, a. 35.

Dépositions. **39.** Les dépositions ne sont pas prises par écrit; cependant elles doivent l'être si le procureur général ou son substitut le demande, et, dans ce cas, les frais occasionnés de ce chef n'entrent pas en taxe.

Sténographie. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le juge peut faire prendre les dépositions par écrit, à la sténographie ou de toute autre manière autorisée par le gouvernement, si la partie qui fait cette demande prend à sa charge les frais occasionnés de ce chef, et ces frais n'entrent pas en taxe.

Attestation. Il n'est pas nécessaire que les dépositions soient signées par les témoins; il suffit que le juge de paix les signe ou que le sténographe

- en atteste l'exactitude sous le serment qu'il est tenu de prêter avant de prendre ces dépositions.
- Sténographe. Lorsque les dépositions sont prises par un sténographe officiel d'une cour de justice, dûment assermenté comme tel, il n'est pas nécessaire qu'il prête serment de nouveau dans chaque cas, et l'attestation qu'il a prêté serment en cette qualité est suffisante.
- Formule. Les dépositions peuvent être prises et le serment du sténographe peut être prêté suivant la formule 11.  
S. R. 1964, c. 35, a. 36; 1970, c. 11, a. 13.
- Défense. **40.** Après l'audition des témoins de la poursuite, la défense peut faire entendre les siens et, s'il y a lieu, la poursuite présente une contre-preuve.
- Plaidoirie. Le défendeur soumet sa plaidoirie en premier lieu à moins qu'il n'ait pas présenté de défense; le juge de paix peut permettre une réplique.  
S. R. 1964, c. 35, a. 37; 1970, c. 11, a. 14.
- Décision réservée. **41.** Le juge de paix peut réserver sa décision définitive sur toute question soulevée au procès et lorsque cette décision est rendue, elle est réputée l'avoir été au moment où la question a été soulevée.  
S. R. 1964, c. 35, a. 38; 1970, c. 11, a. 14.
- Aveux. **42.** Rien de contenu dans la présente loi n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage une confession, un aveu ou une autre déclaration du prévenu, faits en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, seraient admissibles comme preuve contre lui.
- Faits admis. Tout fait peut être admis pour éviter que preuve en soit faite.  
S. R. 1964, c. 35, a. 39; 1970, c. 11, a. 15.
- Témoin récalcitrant.  
Incarcération. **43.** 1. Lorsqu'une personne comparait, soit en obéissance au bref d'assignation, soit à la suite d'un mandat et si, étant présente et requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant une période de temps n'excédant pas huit jours francs, et peut en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule 12, faire conduire le récalcitrant dans un établissement de détention, à moins qu'il ne consente plus tôt à obéir aux ordres du juge de paix.

- Renvoi dans un établissement de détention.** 2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de se conformer aux ordres du juge de paix, ce dernier peut, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer dans un établissement de détention pour un même espace de temps, et ainsi de suite jusqu'à ce que cette personne consente à se conformer à ses ordres.
- Décision.** 3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix de disposer de la cause dans l'intervalle, si d'autres témoignages rendus devant lui le justifient de le faire.  
S. R. 1964, c. 35, a. 40; 1969, c. 21, a. 35.
- Loi sur la preuve au Canada.** **44.** La partie I de la Loi sur la preuve au Canada (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre E-10) s'applique à toute procédure faite en vertu de la présente loi, qui se rapporte à la poursuite d'une infraction sur dénonciation.  
S. R. 1964, c. 35, a. 41.
- Ajournements.** **45.** 1. Le juge de paix peut, soit avant, soit pendant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner à discrétion la cause.
- Non-comparutions.** 2. Si, aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure a été fixée, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, devant le juge de paix ou devant tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.
- Plaignant.** 3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croit convenable.
- Prévenu.** 4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une cause, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans l'établissement de détention, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant, à discrétion, souscrire une obligation, avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.
- Formules.** 5. L'ordre de renvoi du prévenu dans un établissement de détention est suivant la formule 13, et le cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu dans un établissement de détention est suivant la formule 14.
- Mandat.** 6. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas en personne au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou au jour auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix doit se conformer aux prescriptions de l'article 68 et peut émettre un mandat d'arrestation contre lui, sauf,

dans tous les cas, le pouvoir du juge de paix de procéder suivant le paragraphe 2 du présent article.

S. R. 1964, c. 35, a. 42; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 16.

## SECTION VIII

### DE LA DÉCISION

Jugement. **46.** Après l'audition des parties et des témoins, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décide et condamne le prévenu, ou émet un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas.

S. R. 1964, c. 35, a. 43.

Mention au procès-verbal. **47.** Il est suffisant qu'il soit fait mention au procès-verbal, sous la signature du greffier, du jugement rendu par le juge de paix.

Modèle. Le procès-verbal est dressé suivant un modèle approuvé par le gouvernement et est contresigné par le juge de paix.

S. R. 1964, c. 35, a. 44; 1970, c. 11, a. 17.

Certificat de rejet de la plainte. **48.** Un certificat du juge de paix ou du greffier attestant le rejet d'une plainte contre un défendeur ou sa déclaration de culpabilité constitue une fin de non-recevoir à l'encontre d'une plainte subséquente reprochant au même défendeur la même contravention pour la même date.

Forme. Ce certificat peut être dressé suivant la formule 15.

S. R. 1964, c. 35, a. 45; 1970, c. 11, a. 17.

Jugement en l'absence du juge. **49.** Si un juge des sessions ou un juge de la Cour provinciale qui a entendu une cause est incapable, par suite de maladie, d'absence ou pour une autre raison, de prononcer lui-même le jugement, il peut en transmettre la minute, dûment certifiée par lui, au greffier à qui il appartient, avec instruction d'enregistrer ce jugement et de le faire connaître ou de le communiquer, sur demande, aux parties ou à leurs procureurs, le jour qu'il fixe à cet effet.

Devoir du greffier. Le greffier, sur réception de la minute du jugement et des instructions qui l'accompagnent, doit se conformer à ces instructions. Le jugement ainsi enregistré a le même effet que s'il avait été prononcé par le juge des sessions ou le juge de la Cour provinciale à l'audience.

S. R. 1964, c. 35, a. 46; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.

Signification d'ordre. **50.** 1. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner

une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution, pour cause de désobéissance à un ordre émis par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur ou prévenu, avant que le mandat d'emprisonnement ou la saisie-exécution soit émis pour cet objet.

**Mandat.** 2. L'ordre ou la minute ne fait pas partie du mandat d'emprisonnement, non plus que de la saisie-exécution.

S. R. 1964, c. 35, a. 47.

**Frais sur condamnation.** **51.** Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres émis par un juge de paix, ce juge de paix peut, à discrétion, ordonner, par la condamnation ou par l'ordre, que le prévenu paie au poursuivant ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi.

**Frais sur renvoi.** Si le juge de paix, au lieu de prononcer une condamnation ou d'émettre un ordre, libère le prévenu, il peut, à discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, ordonner que le poursuivant ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 48.

**Recouvrement.** **52.** Les sommes ainsi accordées comme frais et dépens sont, dans chaque cas, spécifiées dans la condamnation ou dans l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou par l'ordre.

S. R. 1964, c. 35, a. 49.

**Recouvrement.** **53.** S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens sont recouverts par la saisie et la vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant peut être condamné à l'emprisonnement pendant un mois au plus.

S. R. 1964, c. 35, a. 50; 1970, c. 11, a. 18.

**Tarif des honoraires.** **54.** Le gouvernement peut établir le tarif des honoraires qui peuvent être accordés aux greffiers, agents de la paix, avocats, témoins et à toute autre personne chargée de l'application de la présente loi, relativement aux poursuites.

1970, c. 11, a. 19.

**Paiement d'une somme d'argent.** **55.** Si une condamnation comporte une amende ou une indemnité, ou si un ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que

la loi qui autorise cette condamnation ou l'ordre indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, l'indemnité ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de cette indemnité ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut, par son jugement ou ordre, décréter:

Exécution. 1° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordre rendu avec dépens, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre ou par la présente loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordre ne spécifie pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transfèrement du défendeur à l'établissement de détention, ne soient plus tôt payés; ou,

Incarcération. 2° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de l'amende, de l'indemnité ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré en la manière et pour le temps mentionnés dans la dite loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi sur laquelle est basée la condamnation ou l'ordre ne mentionne pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que la peine pécuniaire, l'indemnité ou la somme d'argent et les frais et dépens du mandat d'emprisonnement et du transfèrement du défendeur à un établissement de détention ne soient plus tôt payés.

Délais. Lorsqu'un délai a été accordé pour le paiement, le juge de paix peut accorder, sur demande, tous autres délais.

S. R. 1964, c. 35, a. 51; 1969, c. 21, a. 35; 1970, c. 11, a. 20.

Emprisonnement. **56.** 1. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur ou prévenu au paiement d'une amende ou d'une indemnité et aussi à être incarcéré comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'emprisonnement, à défaut de meubles et effets ou de paiement, commence à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé comme punition de l'infraction.

Procédure. 2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article ou sur l'article 53, comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une

condamnation ou un ordre dans les termes du présent article ou de l'article 55.

S. R. 1964, c. 35, a. 52.

## SECTION IX

### DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

- Mandat de saisie.  
Formules. **57.** 1. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné au paragraphe 1° de l'article 55, peut émettre un mandat de saisie suivant les formules 16 ou 17, selon le cas, et, s'il s'agit d'une condamnation ou d'un ordre en vertu du paragraphe 2° du dit article 55, il peut émettre un mandat, suivant l'une des formules 18 ou 19.
- Mandat d'emprisonnement. 2. Si le mandat de saisie-exécution est émis, et si le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution fait rapport (suivant la formule 20) qu'il ne peut pas trouver de biens meubles ni d'effets mobiliers sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 21.
- Ordre d'emprisonnement. 3. Lorsque le jugement ou l'ordre condamne en premier lieu à l'emprisonnement, cet ordre d'emprisonnement peut être suivant la formule 22.
- S. R. 1964, c. 35, a. 53.
- Frais. **58.** 1. Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens meubles et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 23, pour le montant de ces frais, et, s'il n'y a pas de meubles ni d'effets mobiliers saisissables, il peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 24.
- Terme. 2. Le terme d'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un mois.
- S. R. 1964, c. 35, a. 54.
- Prison. **59.** Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causera la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par les dires du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu d'émettre un mandat de saisie, envoyer le défendeur à l'établissement de détention du district pour qu'il y soit détenu pendant le temps et de la manière qu'il l'y aurait été si le mandat de saisie eût été émis et qu'on n'eût pas trouvé de meubles ni d'effets saisissables suffisants.
- S. R. 1964, c. 35, a. 56; 1969, c. 21, a. 35.

- Procédure durant l'exécution. **60.** Lorsqu'un juge de paix émet un mandat de saisie, ainsi que ci-dessus prévu, il peut élargir le défendeur ou ordonner, verbalement ou par un mandat d'emprisonnement, que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement, soit autrement à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent.  
S. R. 1964, c. 35, a. 57.
- Prévenu en établissement de détention. **61.** 1. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le prévenu à l'emprisonnement, et que le prévenu est déjà incarcéré pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou à l'autre fonctionnaire à qui il est adressé.  
Punition cumulative. 2. Le juge de paix qui émet le mandat peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel le défendeur a été en premier lieu condamné.  
S. R. 1964, c. 35, a. 58.
- Offre de paiement. **62.** 1. Si un mandat de saisie est décerné contre les meubles et effets d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer et paie, à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.  
Paiement au geôlier. 2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou d'une autre somme, elle peut payer ou faire payer au geôlier de l'établissement de détention dans lequel elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'emprisonnement, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le geôlier doit les recevoir, et remettre ensuite cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.  
Remise. 3. Ce geôlier doit aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au greffier de la paix du district dans lequel a été émis le mandat, pour qu'il en soit disposé suivant la loi.  
S. R. 1964, c. 35, a. 59; 1969, c. 21, a. 35.
- Livraison du prévenu. Reçu. **63.** 1. Le constable ou l'un des constables, ou toute personne à qui un mandat d'emprisonnement est adressé en vertu de la présente loi ou toute autre loi, conduit le prévenu mentionné ou décrit dans le mandat dans l'établissement de détention y indiqué, et le remet, en

même temps que le mandat, entre les mains du geôlier de l'établissement de détention, et le geôlier donne au constable ou à la personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu énonçant dans quel état et quelle condition il était lorsqu'il a été ainsi livré.

- Formule. 2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 25.  
 Exception. 3. Il n'est pas nécessaire de donner ce reçu à un constable ni à une personne qui remet un prisonnier entre les mains du gardien d'une geôle municipale ou d'un lieu de détention qui n'est pas un établissement de détention.

S. R. 1964, c. 35, a. 60; 1969, c. 21, a. 35.

- Réduction d'emprisonnement sur paiement partiel. **64.** Lorsqu'une période d'emprisonnement est infligée à défaut de paiement d'une peine, cette période d'emprisonnement doit être réduite, sur paiement d'une partie de la peine, du nombre de jours ayant le même rapport avec la durée de l'emprisonnement qu'avec le paiement partiel et la peine globale, que ce paiement ait été effectué avant ou après la délivrance d'un mandat d'emprisonnement.

1970, c. 11, a. 22.

## SECTION X

### DES IRRÉGULARITÉS ET DES OBJECTIONS

- Omissions. **65.** 1. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure régie par la présente loi, n'est considérée irrégulière ou insuffisante pour quelque raison que ce soit, savoir:  
 a) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser; ou  
 b) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné; ou  
 c) Parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou  
 d) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.
- Détail. 2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour assurer un procès juste, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, le moyen, le lieu ou la chose dont il s'agit.
- Infraction. 3. La description de toute infraction dans les termes de la disposition qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues, est suffisante.

S. R. 1964, c. 35, a. 61.

- Divergences. **66.** 1. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation,

plainte, assignation ou mandat, pour irrégularité au fond ou à la forme, ou divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve à charge faite lors de l'instruction de la dénonciation ou plainte, ni à cause de divergence entre la dénonciation ou la plainte et l'assignation ou le mandat.

Divergences quant au temps.

2. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Divergences quant au lieu.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge ou entre la dénonciation ou la plainte et l'assignation ou le mandat, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée, ou devant le juge de paix ayant juridiction en vertu du consentement donné par le prévenu suivant l'article 13.

Amendements.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, permettre les amendements nécessaires et ajourner l'audition à un jour ultérieur.

S. R. 1964, c. 35, a. 62.

Irrégularités non fatales.

**67.** Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions ni être incertains, parce qu'on y a représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on a rapporté l'infraction à tel ou tels de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement.

S. R. 1964, c. 35, a. 63.

## SECTION XI

### DES CAUTIONNEMENTS

Certificat de défaut.

**68.** 1. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée à la suite d'un cautionnement, et ne comparait pas en personne ensuite au lieu et au temps spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que l'on ne s'est pas conformé aux conditions ou à quelque une des conditions énoncées dans le cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tout juge de paix qui est alors présent, après

avoir certifié au verso du cautionnement le défaut de comparution de la personne, ou le non-accomplissement de la condition, suivant le cas, doit transmettre ce cautionnement, pour qu'il soit procédé à son égard suivant la Loi sur les cautionnements dans les causes criminelles (chapitre C-7).

- Preuve. 2. Ce certificat fait preuve à première vue du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition.
- Formule. 3. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 26.
- Confiscation. 4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, lorsque le cautionnement consiste en un dépôt de deniers, le juge de paix peut déclarer ces deniers confisqués au profit de la couronne et cette confiscation prend effet immédiatement et sans autre procédure.

S. R. 1964, c. 35, a. 64.

- Mandat d'élargissement. **69.** 1. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne détenue en établissement de détention sous accusation de l'infraction pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au geôlier de l'établissement de détention, sous leurs seings, un mandat d'élargissement ordonnant au geôlier d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et, sur réception de ce mandat d'élargissement, le geôlier est tenu d'y obéir sur-le-champ.

- Formule. 2. Ce mandat d'élargissement peut être rédigé suivant la formule 27.

S. R. 1964, c. 35, a. 65; 1969, c. 21, a. 35.

## SECTION XII

### DE LA PUNITION EN GÉNÉRAL

- Amende si peine non prévue. **70.** Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une contravention pour laquelle aucune peine n'est prévue dans la loi qui crée la contravention, cette personne est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars avec ou sans frais.

- Autorisation. En un tel cas, aucune poursuite ne peut être intentée sans l'autorisation préalable du procureur général.

S. R. 1964, c. 35, a. 66; 1970, c. 11, a. 23.

- Discretion du juge. **71.** Lorsqu'il est prescrit que le prévenu est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion du tribunal ou du juge devant lequel il a été trouvé coupable.

S. R. 1964, c. 35, a. 67.

- Amende. **72.** 1. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est de prescrit, à la discrétion du tribunal ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité.
- Emprisonnement. 2. La durée de l'emprisonnement en vertu d'une condamnation commence, à moins que la condamnation ne prescrive autrement, du jour de l'emprisonnement à la suite de la condamnation, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution ou à la suite d'une évasion n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné.
- S. R. 1964, c. 35, a. 68.

### SECTION XIII

#### DU BON ORDRE À L'AUDIENCE

- Maintien de l'ordre. **73.** Tout juge des sessions ou juge de la Cour provinciale a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre à l'audience, et peut avoir recours aux mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à la Cour supérieure ou à ses juges, pendant les séances.
- S. R. 1964, c. 35, a. 69; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 17, a. 2.
- Résistance à un ordre. **74.** Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou d'un autre ordre émis par lui, tout juge de paix peut employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres de la Cour supérieure, en pareils cas.
- S. R. 1964, c. 35, a. 70.

### PARTIE II

#### SECTION I

##### DE L'APPEL

- Appel. **75.** Dans les cas prévus par l'article 2, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, peut en appeler

à la Cour supérieure dans et pour le district où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu.

S. R. 1964, c. 35, a. 72; 1974, c. 11, a. 2; 1975, c. 11, a. 3.

- 76.** À moins qu'une loi spéciale n'ordonne autrement:
- 1°** Si la condamnation est prononcée ou l'ordre donné plus de quatorze jours avant le terme de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à ce terme; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre émis moins de quatorze jours avant le terme de cette cour, l'appel est entendu au second terme qui suit la condamnation ou l'ordre;
- 2°** L'appelant doit donner avis de son intention d'appel en produisant au greffe de la couronne un avis écrit énonçant, avec précision, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel. Cet avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordre et en outre à la personne ou aux personnes auxquelles un juge de la cour ordonne de le signifier. Cette signification doit avoir lieu dans les dix jours du jugement prononçant la condamnation ou décernant l'ordre dont on veut appeler ou dans tout autre délai, n'excédant pas vingt jours, que peut fixer ce juge, soit avant ou après l'expiration du dit délai de dix jours;
- 3°** Tout acte de procédure requis ou autorisé dans la présente partie est signifié en la manière prévue au Code de procédure civile;
- 4°** Le dépôt de l'avis d'appel suspend l'exécution du jugement;
- 5°** Un juge de la cour peut, sur requête, lorsque l'appel paraît dilatoire ou pour quelque autre raison spéciale, ordonner à l'appelant de fournir, dans les délais qu'il fixe et à peine du rejet de l'appel, un cautionnement pour une somme déterminée, destiné à garantir, en totalité ou en partie, le paiement des frais d'appel et du montant de la condamnation au cas où le jugement serait confirmé;
- 6°** Les dispositions du paragraphe 5° ne s'appliquent pas au procureur général;
- 7°** Sous réserve des dispositions du paragraphe 5°, lorsque l'appelant est condamné à une peine d'emprisonnement et est sous garde, un juge de la cour doit, sur requête, le remettre en liberté.

S. R. 1964, c. 35, a. 73; 1975, c. 11, a. 4.

- 77.** 1. La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît à propos; et, si l'appel du défendeur ou prévenu est renvoyé, elle ordonne et adjuge que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour.

- Paiement.** 2. Si après qu'un cautionnement a été fourni suivant le paragraphe 5° de l'article 76, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour peut ordonner que la somme d'argent dont le paiement a été ordonné, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordonnance et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le reste, s'il en est, soit remis à l'appelant; et, si la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour doit ordonner que les deniers soient remboursés à l'appelant.
- Délai d'exécution.** Cette ordonnance de la cour ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de 15 jours prévu à l'article 110.
- Ajournement.** 3. La cour peut toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.
- Infirmation.** 4. Si une condamnation ou un ordre est infirmé, le greffier de la couronne ou autre fonctionnaire autorisé, inscrit immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé.
- Preuve.** 5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la couronne ou du fonctionnaire qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé.
- S. R. 1964, c. 35, a. 74; 1975, c. 11, a. 5.
- Instruction.** **78.** 1. Lorsqu'un appel a été interjeté conformément aux prescriptions de la présente loi, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et décide, tant sur le droit que sur les faits.
- Témoins.** 2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peuvent assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites ou non lors de l'audition de la cause par le juge de paix, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.
- Lecture de témoignage.** 3. Tout témoignage rendu en première instance, s'il a été pris par écrit et dûment attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et il a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé devant la cour à laquelle est porté l'appel, pourvu que cette cour soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, qu'il est impossible, en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement.
- S. R. 1964, c. 35, a. 75; 1975, c. 11, a. 6.
- Sténographie.** **79.** Dans toute cause entendue sous l'autorité de la présente par-

tie, les dépositions sont prises en sténographie ou enregistrées de toute autre manière autorisée par le gouvernement.

1975, c. 11, a. 7.

Traduction des notes du sténographe.

**80.** Les notes du sténographe ne sont traduites que si le juge le requiert ou s'il y a appel; le coût de cette traduction fait partie des frais de la cause. Dans le premier cas, chaque partie avance le coût de traduction des dépositions de ses propres témoins; dans le second, tous les déboursés de traduction sont avancés par l'appelant.

1975, c. 11, a. 7.

Dispositions applicables.

**81.** Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 39 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.

1975, c. 11, a. 7.

Appel sur formalités.  
Objection.

**82.** Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrestation contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour un défaut au fond ou à la forme, ou pour une divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel, que cette objection a été faite devant le juge de paix qui a jugé la cause et qui a prononcé la condamnation ou la sentence ou rendu la décision, ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, suivant les prescriptions de la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 76.

Jugement sur le fond.

**83.** 1. Dans tout appel d'une condamnation ou d'un ordre, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepassé la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider la dénonciation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même, et peut confirmer, infirmer ou modifier la condamnation ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre qu'elle croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix, dont la décision est portée en appel,

- aurait pu exercer; et elle peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, tel ordre qu'elle juge à propos.
- Effet du jugement. 2. Cette condamnation ou cet ordre a le même effet et peut être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été émis ou la condamnation prononcée par le juge de paix.
- Exécution. 3. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la cour devant laquelle l'appel est porté peut aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même.
- S. R. 1964, c. 35, a. 77; 1975, c. 11, a. 8.
- Appel déserté. **84.** 1. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui y a droit, que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, peut, s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel, conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.
- Frais. 2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais d'appel de tout ordre ou condamnation.
- S. R. 1964, c. 35, a. 78.
- Appel rejeté. **85.** Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou d'emprisonnement en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté.
- S. R. 1964, c. 35, a. 79.
- Transmission à la Cour d'appel. **86.** 1. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, doit transmettre, dans les cinq jours de la réception de l'avis d'appel, la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel est interjeté, pour y être gardé par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour, jusqu'à adjudication sur l'appel.
- Présomption. 2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.
- Condamnation antérieure. 3. Lors de l'instruction d'une dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.
- Exécution après appel. 4. Dans le cas où la présente loi ordonne à un juge de paix

d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la couronne doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la cour devant laquelle l'appel est porté, sauf l'avis de l'intention d'appeler et le cautionnement, à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente loi.

S. R. 1964, c. 35, a. 80; 1975, c. 11, a. 9.

Frais. **87.** Si la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais seront payés au greffier de la couronne, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés.

S. R. 1964, c. 35, a. 81.

Recouvrement des frais. **88.** 1. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la couronne, sur demande de la personne qui a droit à ses frais ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tous honoraires auxquels il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Mandat de saisie; incarcération. 2. Sur production de ce certificat devant un juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution, et, à défaut de meubles et d'effets, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transfèrement à l'établissement de détention, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, ne soient plus tôt payés.

Formules. 3. Le dit certificat est rédigé suivant la formule 28, et les mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement le sont suivant les formules 29 et 30, respectivement.

S. R. 1964, c. 35, a. 82; 1969, c. 21, a. 35.

Désistement de l'appel. **89.** Un appelant peut se désister de son appel en notifiant son intention par écrit à la partie adverse six jours francs avant le terme de la cour à laquelle il a interjeté l'appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordre, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme s'il n'y avait pas eu d'appel.

S. R. 1964, c. 35, a. 83.

**SECTION II**  
**DE L'EXPOSÉ DE LA CAUSE**

Exposé de la cause. **90.** Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, qui, en vertu de l'article 75, ont le droit d'en appeler de la décision rendue et qui désirent contester une condamnation, un ordre, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il est erroné en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peuvent demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, peuvent s'adresser à la Cour supérieure, dans et pour le district où la condamnation a été prononcée, l'ordre rendu ou la procédure émise, pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait.

S. R. 1964, c. 35, a. 84; 1974, c. 11, a. 2.

Requête. **91.** 1. La requête demandant de faire l'exposé de la cause doit être écrite et être adressée au juge de paix, et elle doit être présentée dans les sept jours francs de la date de la procédure mise en question.

Délai. 2. L'exposé de la cause doit être dressé dans les trois mois de la date du jugement accordant la requête, pourvu que l'obligation mentionnée en l'article 92 ait été souscrite.

Transmission. 3. Le requérant doit, dans un délai de trois jours après avoir reçu l'exposé de la cause, le transmettre à la cour, en donnant préalablement avis de l'appel par écrit, avec une copie de l'exposé de la cause, tel que signé et dressé, à l'autre partie à la procédure mise en question.

S. R. 1964, c. 35, a. 85.

Cautionnement. **92.** 1. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de la cause, doit consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci.

Mise en liberté. 2. L'appelant, s'il est alors emprisonné, est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit infirmé.

S. R. 1964, c. 35, a. 86.

- Décès du juge. **93.** 1. Lorsque le juge de paix meurt ou cesse d'agir avant qu'il soit disposé d'une demande d'exposé de cause, le requérant peut, après avis donné à l'autre ou aux autres parties, demander à la cour de dresser elle-même un exposé et, si alors il est dressé un exposé, ce dernier peut être traité comme s'il eût été dressé par le dit juge de paix.
- Cautionnement. 2. Avant que la cour dresse l'exposé de la cause, le requérant doit souscrire l'obligation prévue à l'article 92.  
S. R. 1964, c. 35, a. 87.
- Refus de faire l'exposé. **94.** Le juge de paix ne peut refuser de faire l'exposé de la cause que si la demande lui paraît basée sur des raisons futiles et, dans ce cas, il doit, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat attestant ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse jamais refuser d'exposer une cause lorsque demande lui en est faite par le procureur général ou d'après ses instructions.  
S. R. 1964, c. 35, a. 88.
- Ordre de faire l'exposé. **95.** 1. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé de la cause, l'appelant peut, par requête appuyée d'une déclaration sous serment énonçant les faits à l'appui de sa demande et alléguant le refus, s'adresser à la cour pour obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ainsi qu'à l'intimé, de montrer cause pourquoi l'exposé de la cause ne serait pas fait; et la cour peut ordonner péremptoirement au juge de paix de faire cet exposé ou renvoyer la requête avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos.
- Préparation de l'exposé. 2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre péremptoire, fait l'exposé de la cause, pourvu que l'appelant consente l'obligation ci-dessus prescrite.  
S. R. 1964, c. 35, a. 89.
- Décision. **96.** 1. La cour à laquelle une cause est transmise entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, infirme ou modifie la condamnation, l'ordre ou la décision, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour; et elle peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et, au sujet des frais, tels ordres qu'elle juge à propos; et tous ces ordres sont exécutoires pour toutes les parties.
- Frais. 2. Le juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause est indemne relativement aux frais occasionnés par cet appel contre sa décision.  
S. R. 1964, c. 35, a. 90; 1975, c. 11, a. 10.

**Modification.** **97.** 1. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit modifié, et, sur ce, il est modifié en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été modifié.

**Juge en chambre.** 2. L'autorité et la juridiction conférées à la cour à laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour en chambre et pendant les vacances aussi bien que pendant un terme.

S. R. 1964, c. 35, a. 91.

**Exécution du jugement.** **98.** 1. Après la décision de la cour, le juge de paix qui a rendu la décision au sujet de laquelle un exposé de la cause a été fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, possède la même autorité pour faire exécuter la condamnation, l'ordre ou la décision qui a été confirmé, modifié ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause aurait eue pour faire exécuter sa décision, s'il n'y avait pas eu d'exposé de cause.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, le jugement qu'elle a rendu peut être mis à exécution par ses propres mandats.

S. R. 1964, c. 35, a. 92.

**Pas de recours en évocation.** **99.** Aucun bref visé aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile, ni aucun autre bref n'est requis pour révoquer une sentence, un ordre ou une autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause pour obtenir le jugement ou la décision de la cour saisie de l'exposé de cette cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 93; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

**Appel refusé.** **100.** Quiconque a obtenu un exposé de cause pour faire annuler ou modifier une décision au sujet de laquelle appel pouvait être interjeté suivant l'article 75, est censé s'être désisté de son droit d'appel, à toutes fins que de droit.

S. R. 1964, c. 35, a. 94.

### SECTION III

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES APPELS

**Vices de forme.** **101.** Nulle condamnation et nul ordre qui a été maintenu avec ou sans modification en appel, ne peuvent ensuite être infirmés pour vice de forme, ni être évoqués à une Cour supérieure conformément aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défectuosité,

pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable condamnation à l'appui.

S. R. 1964, c. 35, a. 95; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Pas de recours en évocation.

**102.** Il n'est accordé aucun bref sous l'autorité des articles 846 à 850 du Code de procédure civile pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu par un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, ou pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu en appel.

S. R. 1964, c. 35, a. 96; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Vices de forme; recours en évocation.

**103.** 1. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués de la façon prévue aux articles 846 à 850 du Code de procédure civile, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance, si le tribunal ou le juge devant qui la question est portée est d'avis, après avoir pris connaissance du dossier, que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et est de la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme susdit ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 83, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 75.

Énoncés suffisants.

2. Toute énonciation, sous l'empire de la présente loi ou autrement, qui est suffisante dans la condamnation, l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat.

S. R. 1964, c. 35, a. 97; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1.

Irrégularités.

**104.** 1. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans les cas prévus par l'article 103:

a) L'emploi du temps passé au lieu du temps présent dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose;

b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après le dossier, paraît avoir été commise;

c) L'omission de négation de certaines circonstances mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article de la loi qui

créé l'infraction, ou dans un autre article de la même loi, dont l'existence aurait pour effet d'empêcher l'acte qui fait l'objet de la plainte, d'être une infraction à la dite loi.

Réserve.

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article 103.

S. R. 1964, c. 35, a. 98.

Arrêté ministériel.

**105.** 1. Aucun ordre et aucune condamnation ou autre procédure ne peuvent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne peut être mis en liberté parce qu'on objecte qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouvernement, ou que des règles ou règlements ont été faits par le gouvernement en vertu d'une loi, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.

Connaissance judiciaire.

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements et de leur publication.

S. R. 1964, c. 35, a. 99; 1968, c. 23, a. 8.

Défaut de forme.

**106.** S'il appert de la condamnation prononcée par un juge de paix, que le défendeur ou le prévenu a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond et que le défendeur ou le prévenu n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un vice de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause.

S. R. 1964, c. 35, a. 100.

Protection des juges de paix.

**107.** S'il est institué une procédure aux fins de faire casser une condamnation prononcée par un juge de paix, ou un ordre rendu par lui, ou une autre procédure faite devant lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui rend le jugement sur cette procédure peut prescrire, comme condition de l'infirmation, si bon lui semble, qu'aucune action ne soit prise contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, décerné l'ordre ou fait l'autre procédure, ni contre le fonctionnaire agissant à cet égard ou qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre.

S. R. 1964, c. 35, a. 101.

**PARTIE III**

**APPEL À LA COUR D'APPEL**

- Motifs d'appel.** **108.** Il peut être interjeté appel à la Cour d'appel, avec la permission de cette cour ou de l'un de ses juges, de tout jugement de la Cour supérieure rendu sous l'autorité de la présente loi, si la partie qui présente la demande démontre un intérêt suffisant à faire décider d'une question de droit seulement.  
1975, c. 11, a. 11.
- Lieu de l'appel.** **109.** L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile.  
1975, c. 11, a. 11.
- Demande de permission.** **110.** La demande de permission d'appeler doit être présentée par requête dans les quinze jours de la date du jugement ou dans tout autre délai n'excédant pas trente jours que fixe la Cour d'appel ou l'un de ses juges, soit avant, soit après l'expiration dudit délai de quinze jours.  
1975, c. 11, a. 11.
- Requête.** **111.** La requête doit être accompagnée d'une copie du jugement et d'un avis précisant la date de présentation de la requête.  
1975, c. 11, a. 11.
- Signification.** **112.** La requête doit être signifiée à l'intimé et à son procureur s'il en est, ainsi qu'au juge qui a rendu la décision, au moins cinq jours avant la date de sa présentation.  
1975, c. 11, a. 11.
- Frais.** **113.** La Cour d'appel, en décidant de la requête pour permission d'appeler, prononce quant aux frais sauf, si elle autorise l'appel, à n'adjuger sur les frais qu'au moment où elle décide de l'appel.  
1975, c. 11, a. 11.
- Délai.** **114.** Si la requête est accueillie, l'appel doit être formé dans les quinze jours du jugement qui l'autorise.  
1975, c. 11, a. 11.

- Avis d'appel. **115.** L'appel est formé par le dépôt, au greffe du tribunal dont le jugement est porté en appel, d'un avis d'appel accompagné d'une copie certifiée du jugement qui l'autorise et d'une preuve de signification de l'avis à l'intimé et à son procureur s'il en est.  
1975, c. 11, a. 11.
- Contenu. **116.** L'avis d'appel doit contenir la désignation des parties, l'indication du tribunal qui a rendu le jugement et la date de celui-ci.  
1975, c. 11, a. 11.
- Dispositions applicables. **117.** Les paragraphes 3° à 7° de l'article 76 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente partie.  
1975, c. 11, a. 11.
- Greffe des appels. **118.** Le greffier du tribunal qui reçoit l'avis d'appel doit en transmettre copie au greffe des appels. Il doit aussi, sans délai, transmettre au greffe des appels le dossier original de la cause avec un inventaire des pièces qui le composent et une copie des entrées faites aux registres.  
1975, c. 11, a. 11.
- Acte de comparution. **119.** Dans les dix jours qui suivent la signification de l'avis d'appel, l'appelant et l'intimé doivent produire au greffe des appels un acte de comparution.  
1975, c. 11, a. 11.
- Mémoire des prétentions de l'appelant. **120.** Dans les trente jours qui suivent le dépôt de l'avis d'appel, l'appelant doit produire au greffe, en dix exemplaires, un mémoire exposant ses prétentions et en signifier deux exemplaires à l'intimé. Ce mémoire doit reproduire le jugement frappé d'appel avec les notes produites par le juge, le cas échéant.  
1975, c. 11, a. 11.
- Transcription de la preuve. **121.** L'appelant doit également produire, sauf s'il en est dispensé par la Cour d'appel ou l'un de ses juges, la transcription de la preuve recueillie au procès.  
1975, c. 11, a. 11.
- Mémoire de l'intimé. **122.** L'intimé doit, dans les quinze jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'appelant au greffe, produire au greffe son propre mé-

moire en dix exemplaires et en signifier deux exemplaires à l'appelant.

1975, c. 11, a. 11.

Rapport du juge ayant prononcé le jugement.

**123.** La Cour d'appel peut demander au juge qui a prononcé le jugement frappé d'appel de fournir, dans le délai qu'elle fixe, un rapport sur la cause ou sur toute matière s'y rattachant qu'elle spécifie.

1975 c. 11, a. 11.

Désistement.

**124.** L'appelant peut avant que la cause ne soit entendue, se désister de son appel en produisant au greffe un acte de désistement avec la preuve de sa signification à la partie adverse. L'appelant doit alors assumer tous les frais de l'appel.

1975, c. 11 a. 11.

Ordonnance.

**125.** La Cour d'appel peut rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée aux fins d'exercer sa juridiction, d'office ou sur demande de l'une des parties.

1975, c. 11, a. 11.

Décision de l'appel.

**126.** En décidant de l'appel, la Cour d'appel peut:

a) confirmer le jugement frappé d'appel;

b) rendre tout jugement que le tribunal inférieur aurait dû rendre;

ou

c) rendre toute autre ordonnance qu'elle considère appropriée.

1975, c. 11, a. 11.

Frais.

**127.** La Cour d'appel peut statuer sur les frais de l'appel et les frais des cours inférieures.

1975, c. 11, a. 11.

Jugement exécutoire.

**128.** Le jugement de la Cour d'appel est exécutoire de la même manière que s'il avait été rendu par un juge de paix.

1975, c. 11, a. 11.

Règles de pratique.

**129.** Les juges de la Cour d'appel en fonction ou la majorité d'entre eux peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de la présente partie.

## POURSUITES SOMMAIRES

---

Entrée en vigueur. Ces règles entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec.*  
1975, c. 11, a. 11.

ANNEXE

FORMULES APPLICABLES AUX PROCÉDURES FAITES EN VERTU  
DE LA LOI SUR LES POURSUITES SOMMAIRES

1.—(Article 8)

*Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition*

Canada,  
Province de Québec,  
District d

Dénonciation de A.B., de ..... ,  
dans le dit district de .....  
(*bourgeois*), reçue ce ..... jour de .....  
en l'année mil neuf cent ..... , devant  
le soussigné, lequel A.B. dit que le (*décrire la chose cherchée et  
l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a des motifs de  
croire et croit que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont  
cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C.D., de .....  
dans le dit district (*ici ajouter les causes de soupçon, quelles qu'elles  
soient*).

C'est pourquoi (*il*) demande qu'un mandat soit accordé à (*nom de  
la personne*) pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*),  
dans le but de rechercher les dits effets et articles, volés et enlevés tels  
que susdits, (*ou, selon le cas*).

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu  
mentionnés à ..... ,  
dans le dit district d .....

(*Signature*)

\_\_\_\_\_ juge de paix (*ou selon le cas*)  
pour le district de .....

\_\_\_\_\_ S. R. 1964, c. 35, formule 1.

2.—(Article 9)

*Mandat de perquisition*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et agents de la paix, dans le dit district.

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A.B.,  
de ....., qu'il y  
a des motifs raisonnables de croire que (*décrire les objets à rechercher  
et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés  
dans ....., à .....

À ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous  
enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix  
l'indique*) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets  
et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à .....  
ce ..... jour de .....  
en l'année mil neuf cent .....

(Signature)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
pour le district de .....

À .....  
de .....

Le présent mandat est rapportable au plus tard le .....

S. R. 1964, c. 35, formule 3; 1970, c. 11, a. 25.

3.—(*Article 13*)

*Dénonciation et plainte pour une infraction*

Canada,  
Province de Québec,  
District d

Dénonciation et plainte de C.D., de .....  
(*bourgeois*,) reçue ce ..... jour de .....  
en l'année mil neuf cent ....., devant  
le soussigné, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu  
mentionnés, à .....

(*Signature*)

\_\_\_\_\_ juge de paix (*ou selon le cas*)  
pour le district de.....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 4.

4.—(Article 16)

*Assignation d'une personne accusée d'une infraction sur une plainte ou dénonciation*

Canada,  
Province de Québec,  
District d

À A.B., de ..... , (*journalier*).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le ..... , à ..... ,  
(*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

À ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi, le ..... ,  
à ..... heures, à ..... ,  
ou devant tel autre juge de paix du même district, qui sera alors présent, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing, ce ..... , jour de ..... ,  
en l'année mil neuf cent ..... ,  
à ..... , dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de .....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 5.

5.—(Article 20)

*Mandat d'arrestation en premier lieu contre un prévenu*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu que A.B., de....., (*journalier*),  
a ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le .....  
à....., (*etc., indiquer succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire  
devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour le dit  
district, afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement  
traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce....., jour de .....  
....., en l'année mil neuf cent .....  
à....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

---

S. R. 1964, c. 35, formule 6.

6.—(Article 21)

*Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu que.....jour de.....,  
en l'année mil neuf cent....., A. B., de  
....., a été accusé devant moi (*ou nous*) soussigné, d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et attendu que j'ai (*ou qu'il a ou que nous avons, ou qu'ils ont*) adressé (mon, notre, son *ou leur*) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi le.....jour de....., en l'année mil neuf cent....., à..... heures, à....., ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que cette sommation a été dûment signifiée au dit A.B., (*ou qu'il appert que la dite sommation ne peut pas être signifiée*):

À ces causes, les présentes sont pour vous, enjoindre, au nom de Sa Majesté d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit district, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
..... en l'année mil neuf cent....., à.....  
..... dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

---

S. R. 1964, c. 35, formule 7.

7.—(Article 24)

*Assignment d'un témoin*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

À E.F., de ....., (*journalier*),

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignment ou le mandat contre le prévenu,*) et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*);

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant moi, le ..... prochain, à ..... heures, à ....., ou devant tout autre juge de paix du dit district, alors présent, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing, ce ..... jour de .....  
....., en l'année mil neuf cent ..... à .....  
....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 9.

8.—(Article 26)

*Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et agents de la paix dans le dit district.

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi.....  
....., juge de paix dans et pour le dit district de.....  
....., à l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il m'a été déclaré sous serment que E.F., de....., (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant de comparaître devant moi le....., à....., ou devant tout autre juge de paix du dit district, alors présent, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte, et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que cette assignation a été dûment signifiée au dit E.F. (*ou que le dit E.F. s'est soustrait à la signification de la dite assignation*), et attendu que le dit E.F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant moi le dit E. F., le....., à..... heures, à....., ou devant tout autre juge de paix, qui sera alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 10.

9.—(Article 27)

*Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Qu'il soit notoire que le.....jour de....., en l'année mil neuf cent....., dans le district de....., E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*décrire l'infraction*), bien qu'il ait été dûment sommé ou assigné par subpoena (*ou qu'il se soit obligé par cautionnement*) de comparaître et de rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa contravention, à être incarcéré dans l'établissement de détention du district d....., à....., pour qu'il y soit détenu pendant....., (*selon qu'il peut être autorisé et déterminé, et, si une amende doit également être imposée, ajouter*) et je condamne aussi ledit E. F. à payer sur-le-champ, au profit de Sa Majesté, une amende de..... dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des meubles et effets du dit E. F. (*ou si l'amende seule est imposée, omettre la mention de l'emprisonnement*).

Donné sous mon seing, les jour et an en premier lieu mentionnés, à....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 11; 1969, c. 21, a. 35.

10.—(Article 28)

*Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables ou agents de la paix dans le dit district.

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F. de....., (*journalier*), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant moi, le dit E. F., le....., à..... heures, à....., ou devant tout autre juge de paix pour le dit district, alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
..... dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

---

S. R. 1964, c. 35, formule 12.

11.—(*Article 39*)

*Déposition des témoins*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Déposition de A. B. (*nom, prénoms, âge et occupation du témoin*)  
prise devant moi....., juge de paix  
pour le district d....., ou par le  
soussigné,..... sténographe dûment as-  
sermenté, le..... jour de..... 19....., dans  
la cause de (*nom du prévenu*), accusé de (*résumer succinctement*  
*l'infraction*), après avoir été dûment assermenté, déclare: (*déposition*  
*du témoin, en indiquant si les questions sont posées par la poursuite*  
*ou la défense ou par le juge*).

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

*Serment du sténographe*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Devant....., juge de paix pour le  
district de.....

Je, soussigné, C. D., sténographe du district de (*nom du district*)  
demeurant (*adresse du sténographe*), dans la cité (*ou autre localité,*  
*selon le cas*), dans le dit district, jure que je prendrai fidèlement et  
exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront  
entendus à l'enquête tenue devant A. B., juge de paix pour le district  
de..... le..... jour de.....  
mil neuf cent....., dans la cause de.....  
....., et que les copies ou transcriptions que je  
fournirai au juge de paix ou à toutes autres personnes, seront une  
vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé, .....

C. D.

Assermenté devant moi, à .....  
ce..... jour de..... mil neuf  
cent.....

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

---

S. R. 1964, c. 35, formule 13.

12.—(Article 43)

*Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment  
ou de rendre témoignage*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables ou agents de la paix dans le dit district, et au gardien  
de l'établissement de détention, à .....  
dans le dit district.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant .....  
....., juge de paix dans et pour le district  
de....., d'avoir (*etc., comme dans  
l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant moi  
que E. F., de....., était probablement  
en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (ou  
de la défense), j'ai dûment adressé une assignation au dit E. F., lui  
enjoignant de comparaître devant moi, le.....  
à....., ou devant tout autre juge de  
paix pour le dit district alors présent, aux fins de rendre témoignage  
de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte; que le dit E.F.,  
comparaissant (*ou conduit devant moi*) maintenant en vertu d'un  
mandat d'amener, pour rendre témoignage comme susdit, étant  
requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en  
cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou qu'étant dûment  
assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à  
certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus  
particulièrement à la suivante..... ou  
refuse ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de  
produire, savoir:.....*), sans donner  
aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter le dit  
E. F. et de le conduire à l'établissement de détention à.....  
....., dans le dit district, et là de le livrer au gardien  
du dit établissement, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins,

POURSUITES SOMMAIRES

---

à vous le dit gardien de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans le dit établissement de détention, et de l'y détenir pendant l'espace de..... jours pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard (*ou selon le cas*); et, pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
..... en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

---

S. R. 1969, c. 35, formule 14; 1969, c. 21, a. 35.

13.—(Article 45)

*Mandat de dépôt d'un prévenu*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

À tous et chacun des constables et autres agents de la paix dans le dit district, et au gardien de l'établissement de détention à . . . . .  
. . . . ., dans le dit district;

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, d'avoir (*etc., comme dans le mandat d'arrestation*), et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en établissement de détention:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement le dit A. B. à l'établissement de détention à . . . . ., dans le dit district, et là, de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent ordre; et je vous enjoins, par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention et là de le détenir jusqu'au . . . . . jour de . . . . .  
(*courant*), et je vous enjoins de le conduire à . . . . ., à . . . . . heures du même jour devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit district, alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing, ce . . . . . jour de . . . . .  
. . . . . en l'année mil neuf cent . . . . ., à . . . . .  
. . . . ., dans le dit district.

(*Signature*)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de . . . . .

S. R. 1964, c. 35, formule 15; 1969, c. 21, a. 35.

14.—(Article 45)

*Cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu dans un établissement de détention*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Sachez que le..... jour de....., en l'année mil neuf cent....., A. B., de....., (*journalier*), L. M., de....., (*épicier*), et N. O., de....., (*boucher*), ont personnellement comparu devant moi, et ont chacun reconnu devoir à notre Souveraine la Reine, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A.B., la somme de....., les dits L. M. et N. O., la somme de....., chacun, prélevables sur tous leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dite Souveraine la Reine, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

A. B.,  
L. M.,  
N. O.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à....., dans le dit district.

(*Signature*)

jugé de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

*Condition*

La condition du cautionnement ci-joint (*ou* ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (*ou* le.....) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au ..... jour....., en l'année mil neuf cent ..... en conséquence si le dit A. B. comparait devant moi le dit..... jour de....., à..... heures, ou devant tout autre juge de paix, alors présent, aux fins de répondre (*de nouveau*) à la dite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, le dit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et plein effet.

S. R. 1964, c. 35, formule 16; 1969, c. 21, a. 35.

15.—(*Article 48*)

Canada,  
Province de Québec,  
District de

*Certificat de jugement*

Je certifie que le (date du jugement), A. B. (défendeur) a été reconnu (coupable ou non coupable) de la contravention suivante: (*décrire la contravention*).

Donné à....., le..... jour de..... 19.....

*Signature du juge de paix  
ou du greffier.*

S. R. 1964, c. 35, formule 24; 1970, c. 11, a. 27.

16.—(Article 57)

*Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district,

Attendu que A. B., ci-devant de.....  
(*journalier*), a, ce jour (ou le..... dernier)  
été dûment convaincu devant.....  
juge de paix dans et pour le dit district d.....  
d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le  
dit A. B. a été condamné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc.,  
comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme  
de..... pour frais; et attendu qu'il a  
été ordonné par la condamnation que si ces diverses sommes n'étaient  
pas payées immédiatement ou dans les (*indiquer le délai*), elles  
seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets du  
dit A. B.; et aussi que le dit A. B., à défaut de meubles et effets  
suffisants, serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit  
district à....., pendant l'espace de  
..... à moins que les dites diverses sommes  
et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et  
du transport du dit A. B., au dit établissement de détention, ne soient  
plus tôt payés;\* et attendu que le dit A. B. ainsi condamné comme  
susdit et étant (maintenant) requis de payer les dites sommes  
de..... n'a pas payé les dites sommes,  
ni aucune partie des dites sommes, et qu'il est pour cela en défaut:

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et  
si, dans les ..... jours qui suivront immédiatement la saisie, les  
dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde

des effets ne sont pas payés, alors de vendre les dits meubles et effets et de remettre les deniers en provenant, soit à moi-même (*où à tout autre juge de paix qui a rendu la sentence*) afin que je puisse payer et appliquer ces deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B.; et s'il ne se trouve ni meubles et effets suffisants, vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce. . . . . jour de. . . . .  
. . . . ., en l'année mil neuf cent. . . . . à. . . . .  
. . . . ., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de. . . . .

S. R. 1964, c. 35, formule 25; 1969, c. 21, a. 35.

(\*) *Voir formule 21.*

17.—(Article 57)

*Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix du district susdit,

Attendu que le..... dernier, plainte a été portée devant....., juge de paix dans et pour le dit district, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le....., à....., les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D. la somme de....., le ou avant le....., alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de....., pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit..... alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'à défauts de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit district, à....., pendant l'espace de....., à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention) ne fussent plus tôt payés;\* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de..... et....., est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes:

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si dans les..... jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde des dits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de me remettre les deniers provenant de cette vente, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas*) afin que je (*ou qu'il*) puisse payer et appliquer les deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B.; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée,

POURSUITES SOMMAIRES

---

vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 26; 1969, c. 21, a. 35.

(\*) Voir formule 21.

18.—(Article 57)

*Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation  
à l'amende*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix du dit district et au gardien  
de l'établissement de détention du dit district à.....  
.....

Attendu que A. B., ci-devant de.....  
(*journalier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné, d'avoir  
(*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A.  
B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de.....  
....., (*etc., comme dans la condamnation*), et à  
payer au dit C. D. la somme de.....  
pour ses frais; et qu'il a été de plus ordonné que si les dites diverses  
sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait  
emprisonné dans l'établissement de détention du district à.....  
....., pendant l'espace de.....  
à moins que ces diverses sommes et les frais et dépens d'incarcération  
et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit  
établissement de détention ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le  
délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites  
diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. n'a pas payé les dites  
sommes ni aucune partie de ces sommes;

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit A. B.  
et de le conduire à l'établissement de détention susdit, à.....  
....., et là de le livrer au gardien du dit  
établissement, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous,  
gardien de l'établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous  
votre garde dans le dit établissement de détention et de l'y détenir  
pendant l'espace de....., à moins que les dites  
diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du

POURSUITES SOMMAIRES

---

transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne vous soient plus tôt payés; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 27; 1969, c. 21, a. 35.

19.—(Article 57)

*Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix du district, et au gardien de l'établissement de détention du dit district, à .....

Attendu que le..... dernier, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que..... (etc., comme dans l'ordre), et que depuis, savoir: le..... jour de....., à....., A. B. et C. D. ont comparu devant moi, (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de..... le ou avant le..... jour de..... alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de..... pour frais, et que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le..... jour de..... alors prochain, j'ai ordonné que le dit A. B. serait emprisonné dans l'établissement de détention du district de....., à....., pendant l'espace de....., à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré et que le dit A. B. n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes;

À ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement au dit établissement de détention, à..... susdit, et là de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, gardien de l'établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention pendant l'espace de....., à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient

POURSUITES SOMMAIRES

---

plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent..... à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 28; 1969, c. 21, a. 35.

20.—(Article 57)

*Procès-verbal de carence pour un constable sur un mandat de saisie*

Je, W. T., constable de . . . . ., dans le district de . . . . ., certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour le dit district, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionnés dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées au dit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, à . . . . ., ce . . . . . jour de . . . . ., en l'année mil neuf cent . . . . .

(Signature)

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 29.



22.—(Article 57)

*Mandat d'emprisonnement en premier lieu*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district et au gardien de l'établissement de détention à . . . . .

Attendu que A. B. . . . ., de . . . . .  
. . . . .(journalier) a ce jour été trouvé coupable  
devant le soussigné, sur le serment de . . . . .,  
de . . . . ., et d'autres, pour (*indiquer  
succinctement l'infraction*):

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa  
Majesté, à vous le dit constable ou agent de la paix, ou à chacun de  
vous, d'arrêter le dit . . . . .  
et de le conduire immédiatement à l'établissement de détention du dit  
district de . . . . ., à . . . . .  
. . . . ., et de le remettre au geôlier du dit établissement, avec  
le présent mandat.

Et je vous ordonne et enjoins, par les présentes, vous le dit geôlier  
du dit établissement de détention, de recevoir le dit . . . . .  
. . . . . sous votre garde dans le dit établissement de  
détention et de l'y détenir pendant l'espace de . . . . .,  
ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant la loi; et pour ce faire,  
le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, à . . . . .,  
ce . . . . . jour de . . . . .,  
dans l'année mil neuf cent . . . . ., à . . . . .,  
dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de . . . . .

S. R. 1964, c. 35, formule 31; 1969, c. 21, a. 35.

23.—(Article 58)

*Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district.

Attendu que le..... dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant....., juge de paix dans et pour le dit district de....., alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir: le....., à....., les deux parties ayant comparu devant moi....., pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant moi en cette cause ayant été par moi dûment entendues et prises en considération, la dite dénonciation (ou plainte) ne m'a pas paru prouvée et a été renvoyée par moi, et que j'ai condamné le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de..... pour frais, et que j'ai ordonné que si la dite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D. et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, le dit C. D. serait emprisonné dans l'établissement de détention du dit district, à....., pendant l'espace de....., à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. au dit établissement de détention ne fussent plus tôt payés, \* et attendu que le dit C. D. requis de payer au dit A. B. la dite somme, n'a pas payé les dits frais, ni aucune partie de ces frais:

À ces causes le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets du dit C. D. et si, dans les..... jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez les dits meubles et effets, et me remettrez les deniers provenant de la dite vente pour qu'ils soient par moi payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis au dit C. D. à sa demande; et si, faute de meubles et effets, la dite saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez ce fait (ou à tout

autre juge de paix du dit district) afin que je rende telle ordonnance  
que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

---

S. R. 1964, c. 35, formule 32; 1969, c. 21, a. 35.

(\*) Voir formule 24.

24.—(Article 58)

*Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix du dit district, et au gardien de l'établissement de détention à .....

Attendu (*etc., comme dans la formule 23* jusqu'à l'astérisque (\*) et alors ainsi qu'il suit): et attendu que depuis, le..... jour de..... l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, leur enjoignant de prélever la dite somme de..... pour frais, par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit C. D.; et attendu qu'il me paraît, tant par le rapport du dit mandat de saisie, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit C. D. mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever la somme ci-dessus mentionnée:

À ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter le dit C. D. et de le conduire à l'établissement de détention du dit district, à..... susdit, et là de le livrer au gardien du dit établissement, avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, le dit gardien du dit établissement de détention, de recevoir le dit C. D. sous votre garde dans le dit établissement de détention, et de l'y détenir pendant l'espace de....., à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. au dit établissement de détention, ne vous soient plus tôt payés; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_ juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 33; 1969, c. 21, a. 35.

25.—(Article 63)

*Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier*

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district de....., la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J.S., juge de paix pour le district de....., et que le dit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

(Date).....

(Signature)

Gardien de l'établissement de  
détention du district de.....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 35; 1969, c. 21, a. 35.

26.—(Article 68)

*Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur*

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le présent cautionnement, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du dit cautionnement est confisqué.

Daté à....., ce....., jour de....., en l'année mil neuf cent.....

(Signature)

juge de paix (ou selon le cas)  
du district de.....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 36.

27.—(Article 69)

*Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Au gardien de l'établissement de détention du dit district à .....

.....  
Attendu que A. B., ci-devant de.....,  
(*journalier*), a devant moi signé une obligation et fourni des cautions  
suffisantes pour sa comparution devant moi ou devant tout autre juge  
de paix du district, alors présent, le..... jour de.....  
..... 19....., à..... heures, aux fins de répondre à la  
plainte (*ou dénonciation*) pour avoir (*etc., comme dans le mandat  
d'emprisonnement*) pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé  
dans votre établissement de détention:

À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'élargir  
immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans le dit  
établissement de détention pour la dite infraction, mais pour nulle  
autre.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(*Signature*)

juge de paix (*ou selon le cas*)  
du district de.....

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 37; 1969, c. 21, a. 35.

28.—(Article 88)

*Certificat du greffier de la couronne constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés*

Bureau du greffier de la couronne du district de.....

*Titre de l'appel*

Je certifie par le présent qu'à la Cour supérieure, tenue à .....  
....., dans et pour le dit district, le.....  
.....(*dernier*), appel d'un jugement prononcé (*ou* d'un  
ordre décerné) par J.S., juge de paix dans et pour le dit district, a été  
interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par la dite cour, et que  
là-dessus la dite Cour supérieure a ordonné que le dit jugement (*ou*  
ordre serait confirmé, *ou* infirmé), et a condamné le dit (*appelant*) à  
payer au dit (*intimé*) la somme de.....,  
pour frais d'appel laquelle somme il était tenu de payer au dit greffier  
de la paix, le ou avant le..... jour de.....,  
mil neuf cent....., pour qu'elle fût par ce  
dernier remise au dit (*intimé*), et je certifie de plus que la dite somme  
pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a été payée, en  
obéissance au dit ordre.

Daté à....., ce..... jour  
de....., en l'année mil neuf cent.....  
.....

(*Signature*)

greffier de la couronne pour  
le district de.....

S. R. 1964, c. 35, formule 39; 1975, c. 11, a. 13.

29.—(Article 88)

*Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district.

Attendu que (*etc., comme dans les mandats de saisie, formules 16 ou 17, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit*): et attendu que le dit A. B. a interjeté appel de la dite condamnation ou du dit ordre et que l'appel a été entendu par la Cour supérieure, dans lequel appel le dit A. B. étant l'appelant et le dit C. D. (*ou J.S., le juge de paix qui a prononcé la dite condamnation ou décerné l'ordre*) était l'intimé, et qu'alors la dite cour a ordonné que la dite condamnation (*ou ordre*) serait confirmée (*ou infirmée*), et le dit (*appelant*) condamné à payer au dit (*intimé*) la somme de....., pour les frais d'appel, laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix du dit district, le ou avant le..... jour de....., mil neuf cent....., pour être par lui remise au dit intimé; et attendu que le dit greffier de la paix a, le..... jour de..... (*courant*), dûment certifié que la dite somme pour frais n'a pas été payée:\*

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B., et si, dans les..... jours qui suivront immédiatement la dite saisie, la dite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde des dits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors les dits meubles et effets et de remettre le montant provenant de la vente des dits meubles et effets au dit greffier de la paix du dit district de..... pour en disposer suivant la loi; et si, faute de meubles et effets, la

POURSUITES SOMMAIRES

---

saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district afin qu'il soit ultérieurement procédé suivant la loi.

Donné sous mon seing, ce . . . . . jour de . . . . .  
. . . . ., en l'année mil neuf cent . . . . ., à . . . . .  
. . . . ., dans le dit district.

(Signature)

juge de paix (ou selon le cas)  
du district de . . . . .

\_\_\_\_\_  
S. R. 1964, c. 35, formule 40; 1975, c. 11, a. 13.

(\*) Voir formule 30.

30.—(Article 88)

*Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution dans le cas précédent*

Canada,  
Province de Québec,  
District de

Aux constables et aux agents de la paix dans le dit district, et au gardien de l'établissement de détention du dit district, à.....  
.....,

Attendu que (*etc., comme dans la formule 29 ci-dessus, jusqu'à l'astérisque \* et alors ainsi qu'il suit*); et attendu que subséquentement le..... jour de....., en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever la dite somme de....., pour frais par voie de saisie et de vente des meubles et effets du dit A. B. et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport du dit mandat de saisie, que d'autre source, que le dit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les meubles et effets du dit A. B. mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée la dite somme;

À ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender le dit A. B. et de le conduire à l'établissement de détention du dit district, à.....  
..... susdit, et de l'y délivrer au gardien du dit établissement, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien du dit établissement de détention, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans le dit établissement de détention et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de....., à moins que la dite somme et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. au dit établissement de détention ne soient plus tôt payés entre vos mains; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce..... jour de.....  
....., en l'année mil neuf cent....., à.....  
....., dans le dit district.

(Signature)

\_\_\_\_\_  
juge de paix (ou selon le cas)  
du district de .....

S. R. 1964, c. 35, formule 41; 1969, c. 21, a. 35.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 35 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre P-15 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS  
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,  
1977**

**Chapitre 35**

**Chapitre P-15**

LOI DES POUR-  
SUITES SOMMAIRES

LOI SUR LES POUR-  
SUITES SOMMAIRES

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 13	1 - 13	
13a	14	
14	15	
15	16	
16	17	
16a	18	
17	19	
18	20	
19	21	
20	22	
21	23	
22	24	
23	25	
24	26	
25	27	
26	28	
27	29	
28	30	
28a	31	

POURSUITES SOMMAIRES

---

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	REMARQUES
ARTICLES	ARTICLES	
29	32	
30	33	
31	34	
32	35	
33	36	
34	37	
35	38	
36	39	
37	40	
38	41	
39	42	
40	43	
41	44	
42	45	
43	46	
44	47	
45	48	
46	49	
47	50	
48	51	
49	52	
50	53	
50a	54	
51	55	
52	56	
53	57	
54	58	
55		Abrogé 1970, c. 11, a. 21

POURSUITES SOMMAIRES

---

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
56	59	
57	60	
58	61	
59	62	
60	63	
60a	64	
61	65	
62	66	
63	67	
64	68	
65	69	
66	70	
67	71	
68	72	
69	73	
70	74	
Section I		Abrogée 1975, c. 11, a. 2
71		Abrogé 1975, c. 11, a. 2
Section II	Section I	
72	75	
73	76	
74	77	
75	78	
75a	79	
75b	80	
75c	81	
76	82	
77	83	

POURSUITES SOMMAIRES

---

<b>S.R. 1964, c. 35</b>	<b>L.R. 1977, c. P-15</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
78	84	
79	85	
80	86	
81	87	
82	88	
83	89	
Section III	Section II	
84	90	
85	91	
86	92	
87	93	
88	94	
89	95	
90	96	
91	97	
92	98	
93	99	
94	100	
Section IV	Section III	
95	101	
96	102	
97	103	
98	104	
99	105	
100	106	
101	107	
102	108	
103	109	

POURSUITES SOMMAIRES

---

<b>S.R. 1964, c. 35</b>	<b>L.R. 1977, c. P-15</b>	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
104	110	
105	111	
106	112	
107	113	
108	114	
109	115	
110	116	
111	117	
112	118	
113	119	
114	120	
115	121	
116	122	
117	123	
118	124	
119	125	
120	126	
121	127	
122	128	
123	129	
124		Abrogé 1977, c. 16, a. 2
Formule 1	Formule 1	
Formule 2		Abrogée 1970, c. 11, a. 24
Formule 3	Formule 2	
Formule 4	Formule 3	
Formule 5	Formule 4	
Formule 6	Formule 5	

POURSUITES SOMMAIRES

---

S.R. 1964, c. 35	L.R. 1977, c. P-15	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Formule 7	Formule 6	
Formule 8		Implicitement abrogée 1970, c. 11, a. 8
Formule 9	Formule 7	
Formule 10	Formule 8	
Formule 11	Formule 9	
Formule 12	Formule 10	
Formule 13	Formule 11	
Formule 14	Formule 12	
Formule 15	Formule 13	
Formule 16	Formule 14	
Formules 17 - 23		Abrogées 1970, c. 11, a. 26
Formule 24	Formule 15	
Formule 25	Formule 16	
Formule 26	Formule 17	
Formule 27	Formule 18	
Formule 28	Formule 19	
Formule 29	Formule 20	
Formule 30	Formule 21	
Formule 31	Formule 22	
Formule 32	Formule 23	
Formule 33	Formule 24	
Formule 34		Abrogée 1970, c. 11, a. 28
Formule 35	Formule 25	
Formule 36	Formule 26	
Formule 37	Formule 27	

## POURSUITES SOMMAIRES

---

<b>S.R. 1964, c. 35</b>		<b>L.R. 1977, c. P-15</b>	
ARTICLES		ARTICLES	REMARQUES
Formule 38			Abrogée 1975, c. 11, a. 12
Formule 39		Formule 28	
Formule 40		Formule 29	
Formule 41		Formule 30	

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

